



Référence : GL RD206
N° : T-PR-2024-01-122

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 206
les communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, VUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 206 afin de procéder à l'installation et à la maintenance de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 206 classée RDL2 entre les PR 0 + 0 et 4 + 363*, sur le territoire des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, VUE.

du jeudi 18 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

L'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 300 mètres.

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h00 à 17h30 (et levée les week ends).

* Coordonnées GPS : RD206 de 47.154085,-1.983415 à 47.173870,-1.935448

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par LTM RÉSEAUX, 36, Avenue de la République 44600 SAINT NAZAIRE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, VUE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, VUE,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 16 janvier 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



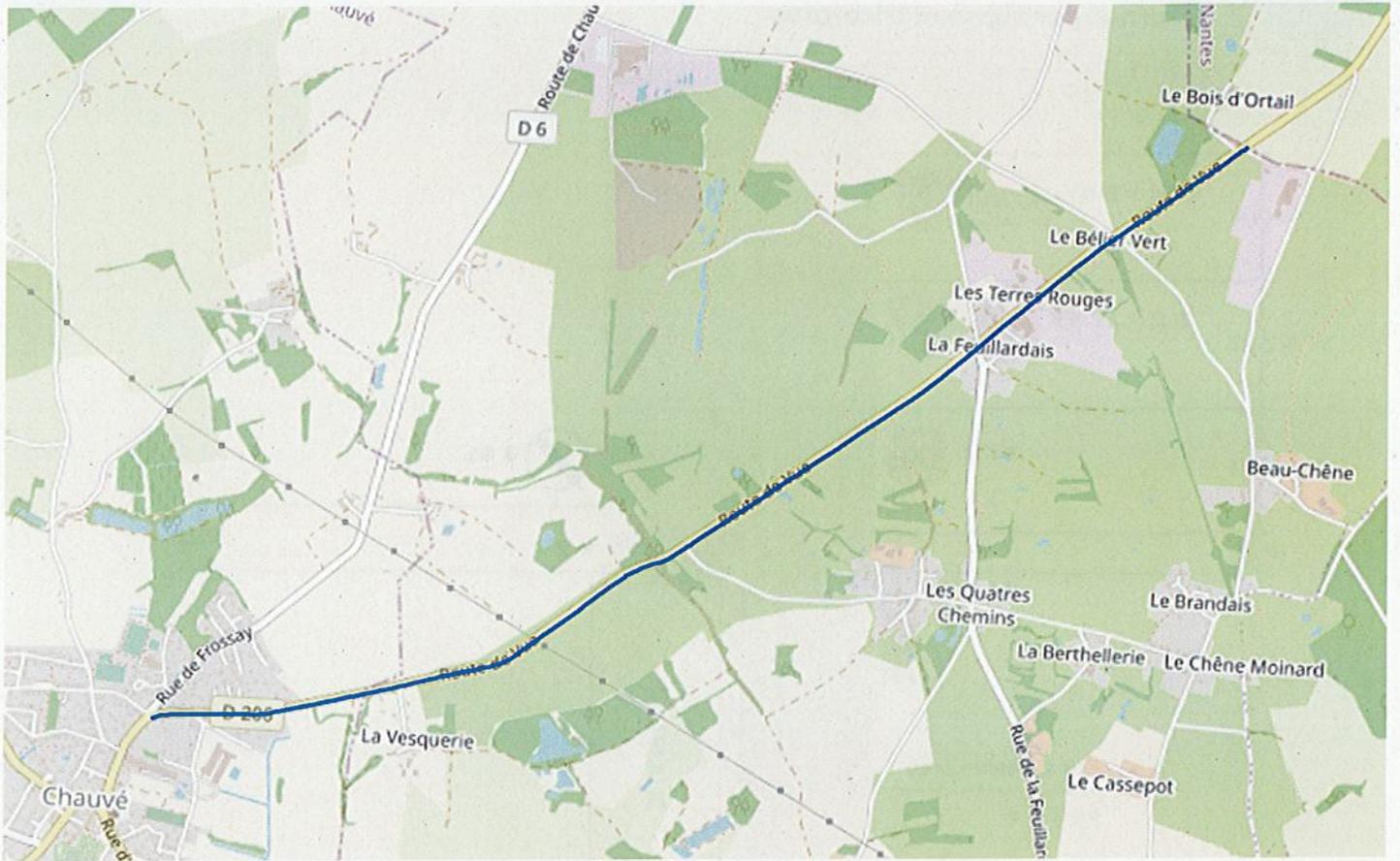
François GATINEAU

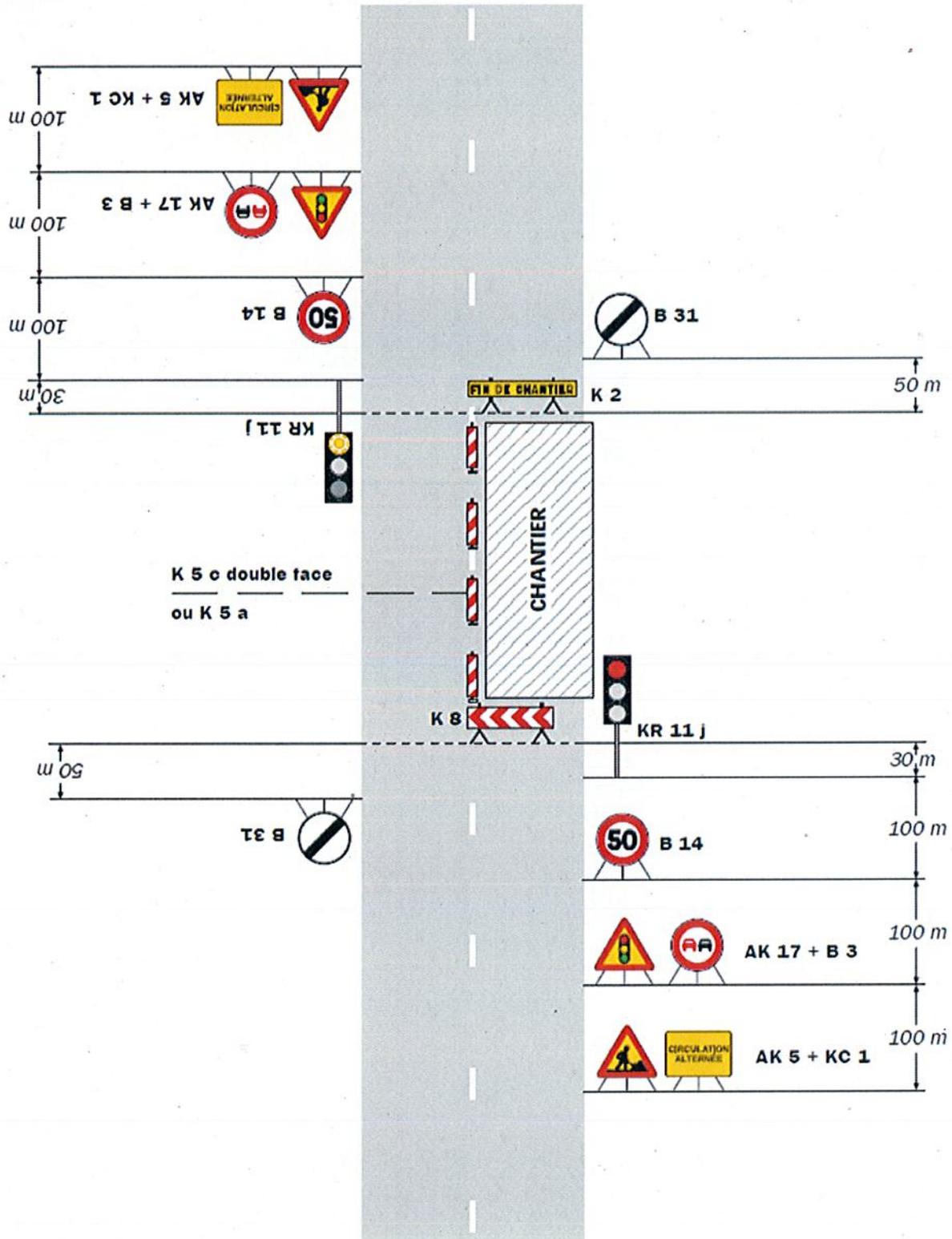
Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-01-122
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.